RCS : BERNAY
Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00297
Numéro SIREN : 815 360 722
Nom ou dénomination : ABMC

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2015 sous le numéro de dépôt 1388

2015A13288

22 DEC. 2015
TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27304 BERNAY CEDEX

2015B297

ABMC

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 €

Siège social : 10 rue du Village
SAINT VICTOR D'EPINE (27800)

Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
ABMC

Le soussigné :

1. Monsieur Arnaud, Benoist, Cyrille BINET, divorcé de Madame Géraldine CISAR suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux en date du 25 novembre 2013, non remarié
Né le 25 octobre 1979 à BERNAY (Eure)

Demeurant à BERNAY (27300) 17 rue des Sources

Ci-après désigné "l'Actionnaire fondateur"

a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu de constituer

TITRE I. – FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les actionnaires soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger pour toutes les entreprises et collectivités, dans tous les domaines :

o La réalisation de toutes activités de métallerie, notamment la fabrication, le montage et la pose d'escaliers, portails, charpentes métalliques au profit de toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public

o La réalisation de prestations de soudure

o L'achat-revente de portails, portes de garage et automatismes

AB

o Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABMC
Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : SAINT VICTOR D'EPINE (27800) 10 rue du Village.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.
Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 18 à 20 ci-après des statuts.
Les actionnaires opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres actionnaires ou à la société; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1. APPORTS EN NUMERAIRE de Monsieur Arnaud BINET
Monsieur Arnaud BINET apporte à la société, la somme de **MILLE EUROS** (1 000 Euros) en numéraire qui sera libérée par versement au compte joint ouvert au nom de la société,
ci..... 1 000 Euros

AB

Les apports ci-dessus visés sont réalisés, selon les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.
La société aura, à compter du jour de sa constitution, la propriété et la jouissance des numéraires apportés.
Les fonds correspondant aux apports seront versés à un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC Nord Ouest (agence de Bernay) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.
Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même rang, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique :

Monsieur Arnaud BINET, pour son apport de biens propres :
- 100 actions numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 10.4 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un

AB

montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3 Amortissement du capital

Les actionnaires, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les parties s'accordent d'une façon irrévocable que la transmission des actions de la société devra s'effectuer à la valeur retenue par la dernière assemblée générale statuant sur les comptes d'un exercice passé ou après accord express de l'ensemble des actionnaires.

10.2 Droit de préemption

1. Toute cession des actions de la société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée, étant précisé que le prix devra être celui fixé à l'article 10.4.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est

AB

effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

10.3 Clause d'agrément des cessions

1. En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions au profit de tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Les cessions d'actions entre associés sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession tel que fixé à l'article 10.5, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.

3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

AB

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société sera fixé selon les modalités de l'article 10.4.

10.4 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.
En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

10.5 Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital ou par une ou des autres personnes désignées à l'unanimité par les actionnaires restants ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 10.4.

10.6 Restrictions à la libre transmission des actions

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.
Cette restriction ne s'applique pas aux cessions entre les actionnaires de la présente société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

AB

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 24 ci-après.
Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1 Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :
- redressement judiciaire d'une société actionnaire
- violation de la clause d'inaliénabilité

L'exclusion est décidée par les autres actionnaires au deux tiers (2/3).

13.2 Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux actionnaires sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

13.3 L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4 Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.
Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.4 ci-avant.

13.5 La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

AB

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

14.1 Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Il est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Arnaud BINET.

14.2 Représentation de la société par le président - Attributions

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts aux actionnaires ou au conseil d'administration.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 20 accomplir les actes énumérés à l'article 14.7.

14.3 Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 15 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix, notamment au directeur de l'école, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4 Rémunération

Le président peut percevoir en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).
Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

AB

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.6 Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable par les autres actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, quatre-vingt (90) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

14.7 Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président devra solliciter l'accord préalable des actionnaires avant d'effectuer les opérations suivantes :
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société
- Constituer des garanties sur les biens sociaux;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les actionnaires son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :
- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les actionnaires auront quinze (15) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires selon les conditions de majorité définies à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le président pourra être assisté d'un directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, actionnaire ou non de la société.

AB

Le directeur général est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues à l'article 20 ci-après ; la décision de nomination fixe ses pouvoirs.
Il est nommé pour la durée du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation.
Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.
Le directeur général assiste le président dans ses fonctions ; il a un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des actionnaires.
Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion.
Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.
L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.
Les conventions approuvées par les actionnaires, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.
Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

16.2 Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

16.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux actionnaires.

TITRE IV. – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

AB

18.1 Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

18.2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.
Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.
L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

18.3 L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.
À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.
Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

18.4 En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre simple en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.
Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :
- rapport du président;
- texte des projets de résolution;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

AB

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices, y compris en cas de liquidation
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;
- exclusion d'un actionnaire;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion;
- agrément d'un cessionnaire d'actions;
- modifications statutaires
- acquisition, vente, mise en location-gérance, apport ou nantissement de tout fonds de commerce;
- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés,
- constitution de garantie sur les biens sociaux;
- nomination du liquidateur
- Transformation de la société en société d'une autre forme

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales : les clauses prévoyant l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions, la possibilité d'exclure un actionnaire, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité ;
- la prorogation de la société ;
- désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge.
- opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause
- décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée
- désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge.

AB

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES BÉNÉFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation et se clôturera le 31 octobre 2016.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.
À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

23.2 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

23.3 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants,

AB

un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.
L'intéressé (s'il est actionnaire) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.
Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
A défaut de décision contraire prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires préalablement à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice, les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

AB

TITRE VI. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts, à la majorité simple.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.
Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.
La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII. – PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS. POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE

La SAS ABMC ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Dès lors, en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités inhérentes à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au président.

Les soussignés donnent mandat au président pour accomplir tous les actes et prendre tout engagement nécessaire au bon déroulement de la constitution de la société, et à la réalisation de l'objet social, et notamment :
- Ouverture d'un compte bancaire.

AB

- Commande auprès des fournisseurs et relations clients.
- Conclusion des contrats d'assurance et autres contrats.
- Engagement des frais de constitution de la société.
- Signature d'un bail commercial

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits, et réputés avoir été contractés, en son propre nom, dès l'origine.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement" de la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - DÉCLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT
Le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

RÉGIME FISCAL
La société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

Fait à ST VICTOR D'EPINE, le 8 décembre 2015

En deux (2) exemplaires dont un pour le greffe.

Signature de l'actionnaire précédée de la mention "lu et approuvé".

Lu et approuvé
M. Arnaud BINET

Lu et approuvé



22 DEC. 2015

2015/A/1388

TRIBUNAL DE COMMERCE
CEDEX - BERNAY
B.P. 30562
27306 BERNAY CEDEX

2015 B 297

SAS ABMC
Capital social : 1 000 €
10 rue du Village 27800 ST VICTOR d'EPINE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
M. Arnaud BINET 17 rue des Sources 27300 BERNAY	100	1 000	1 000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société ABMC, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Arnaud BINET, Président

Fait à ST VICTOR D'EPINE
Le 8/12/2015

CIC Nord Ouest

CIC BERNAY
24 RUE THIERS 27300 BERNAY
☎ 08 20 31 60 23 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 32 46 78 29 ✉ 16023@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC BERNAY, 24 RUE THIERS 27300 BERNAY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur BINET Arnaud, représentant de la société ABMC S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE DU VILLAGE 27800 ST VICTOR D EPINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BINET Arnaud	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16023 00020298402 04

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 novembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Banque CIC Nord Ouest
Siège social : 33, avenue Le Corbusier
B.P. 567 - 59023 Lille Cedex
Tél. 03 20 12 64 64
Société Anonyme au capital de 230 000 000 €
Code APE 6419 Z - LBF n° 32
455 502 096 RCS Lille - Siret 455 502 096 02250
N° Orias 07 008 437 (www.orias.fr)